



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 02

Réunion électronique
du Vendredi 16 octobre 2026

Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA - Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.

*Sauf dispositions particulières notifiées sur chaque dossier concerné, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

Match N° 79376730 du 20 septembre 2026
Critérium Seniors Féminin – Groupe B
US LOUVIERS 1 / US VEXIN FEMININ 1

Réserves d'avant match du club de l'US VEXIN FEMININ :

*« - Je soussigné(e) JRADI RANIM licence n° 2548064107 Capitaine du club USVF formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/les joueuses/des joueuses PESSY MARIE SARAH, du club de US LOUVIERS, pour le motif suivant :
la licence de la joueuse/des joueuses PESSY MARIE SARAH a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.*

*- Je soussigné(e) JRADI RANIM licence n° 2548064107 Capitaine du club USVF formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/les joueuses/des joueuses CLERTON MELIS, du club de US LOUVIERS, pour le motif suivant :
la licence de la joueuse/des joueuses CLERTON MELIS a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.. »*

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des éléments du dossier et des réserves déposées sur la FMI.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'USVF pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Concernant les réserves portant sur la qualification des joueurs :

- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Considérant les décisions adoptées par le Comité de Direction du DEF le 18/09/2023 (PV n°04) et le 03/06/2025 (PV n°19) qui ouvrent droit à évocation en ce cas.
- Décide de faire application de ces décisions et de faire usage du droit d'évocation concernant la qualification des joueuses.
- Attendu que les joueuses suivantes de l'US LOUVIERS, inscrites sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - PESSY Marie Sarah, licence n°2545477111 Libre senior F « Changement de Club Hors Période normale » enregistrée le **15/09/2026** auprès de la LFN, Date de qualification : **20/09/2026**.
 - CLERTON Mélis, licence n°9603556374 Libre U19F « Changement de Club Hors Période normale » enregistrée le **10/09/2026** auprès de la LFN, Date de qualification : **15/09/2026**.
 - PIROU Rose, licence n°9605072919 Libre U20F « Nouvelle » enregistrée le **16/09/2026** auprès de la LFN, Date de qualification : **21/09/2025**.
- Prenant connaissance du courriel de la LFN précisant la situation des joueuses.
- Attendu que les joueuses PESSY Marie Sarah et CLERTON Mélis étaient qualifiées au jour de la rencontre.
- Attendu toutefois que la joueuse PIROU Rose n'était pas régulièrement qualifiée à la date de la rencontre citée en rubrique puisqu'elle n'était qualifiée que le lendemain du match.
- Considérant qu'en la circonstance, il y a lieu de faire usage du droit d'évocation.
- Considérant la date de la rencontre citée en rubrique, constate que les autres joueuses figurant sur la feuille de match étaient régulièrement qualifiées pour cette rencontre.
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN.
- Considérant que l'équipe de l'US LOUVIERS n'était pas régulièrement constituée lors de cette rencontre et qu'elle était en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'US LOUVIERS pour en faire bénéficier l'équipe de l'US VEXIN FEMININ sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 100 € au club de l'US LOUVIERS suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US LOUVIERS et à porter au crédit du club de l'US VEXIN FEMININ.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N° 56563442 du 20 septembre 2026
Critérium du matin LC-Net – Groupe B
ES VALLEE OISON 31 / FC DU ROUMOIS NORD 31**

Réclamations d'après match du club du FC DU ROUMOIS NORD déposées dans la rubrique

« Observations d'après match » sur la FMI :

« Je soussigné, guillaume blondel, licence numéro 2127405449 déposé réservé sur le numéro 14, licence 2127486909 pour licence non active le jour du match. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des réclamations déposées sur la FMI.
- Prenant note du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC ROUMOIS NORD et rédigé comme tel : « Je soussigné, Guillaume BLONDEL, dirigeant des vétérans du FCRN, licence numéro 2127405449, déclare porter réserve contre le numéro 14 de l'ESVO, licence numéro 2127486909. Le numéro 14 est entré en jeu à la mi-temps du match avec une licence au statut "non active".
- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant que ces réclamations ne respectent pas les dispositions des articles 187 et 142 des RG de la LFN car ne comportant pas les griefs précis opposés au club adverse. (réclamations insuffisamment motivées car non nominales et ne comporte pas les mentions de qualification et de participation.)
- Précisant à titre surabondant, qu'il convient de relever que les joueurs de l'ESVO inscrits sur la feuille de match de la rencontre étaient en conformité avec la réglementation.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réclamations comme irrecevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°56563489 du 20 septembre 2026
Critérium du matin LC-Net – Groupe C**

FC PAYS DU NEUBOURG 31 / LA CROIX VALLEE EURE 32

Réserves d'avant match du club du FC PAYS DU NEUBOURG :

« Je soussigné(e) **VERNON NICOLAS** licence n° 2127484832 Capitaine du club FC PAYS DU NEUBOURG formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA CROIX VALLEE EURE, pour le motif suivant : des joueurs du club LA CROIX VALLEE EURE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves du club du FC PAYS DU NEUBOURG déposées sur la FMI,
- Prenant connaissance du courriel de confirmation du club du FC PAYS DU NEUBOURG envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes et rédigé comme tel : « *nous confirmons la réserve portée sur la feuille de match par Monsieur Vernon Nicolas, Capitaine du FC du Pays du Neubourg lors de la rencontre de critérium matin Groupe C du dimanche 20 septembre entre le FC du Pays du Neubourg et La Croix Vallée Eure 2, concernant les joueurs Anthony Goncalves, Christophe Lecoufle, Guillaume Clayer, Yohann Jacques, Philippe Royer, Wendy Bolder, Olivier Varin ayant participé à la dernière rencontre de critérium matin dans l'équipe de la Croix Vallée Eure 1 alors que cette équipe ne joue pas ce dimanche 20 septembre.* »
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant le calendrier de l'équipe de LA CROIX VALLEE EURE (31)
- Constatant que l'équipe de LA CROIX VALLEE EURE (31) a disputé le dimanche 13 septembre 2026 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de St MARCEL F (31) et comptant pour La Coupe du matin « L. BOLAND » du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe de LA CROIX VALLEE EURE (32) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de LA CROIX VALLEE EURE (31) et ont participé à cette rencontre :

○	GONCALVES Anthony,	licence n°2543006778
○	LECOUFLE Christophe,	licence n°2127433459
○	CLAYER Guillaume	licence n°2127411167
○	JACQUES Yohann	licence n°2543514971
○	ROYER Philippe	licence n°2127450019
○	DUREL Dimitri	licence n°1002134365
○	BOLDER Wendy	licence n°2388071561
○	LEFEBVRE Mickael	licence n°2127544030
- Attendu que ces 8 joueurs de l'équipe de LA CROIX VALLEE EURE (32) ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure contre l'équipe de St MARCEL 31.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et celles du règlement du Critérium du matin vétérans du DEF qui stipule : « *Si un club dispose de plusieurs équipes au sein du Critérium du matin vétérans du DEF, il ne pourra être aligné au sein de l'équipe 2 (voire l'équipe 3) des joueurs ayant pris part à la dernière rencontre de l'équipe 1 (voire 2) si cette dernière ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »
- Considérant que l'équipe de LA CROIX VALLEE EURE (32) était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de LA CROIX VALLEE EURE (32) pour en faire bénéficier l'équipe du FC PAYS DU NEUBOURG (31) sur le score de 3 à 0.
- D'infliger une amende de 400 € (8 x 50 €) au club de LA CROIX VALLEE EURE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de LA CROIX VALLEE EURE et à porter au crédit du club du FC PAYS DU NEUBOURG.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°71060029 du 27 septembre 2026
Départemental 4 Seniors – Groupe A
AS ROUTOT 2 / FC DU GROS THEIL 1

Réserves d'avant match du club de l'AS ROUTOT :

« Je soussigné(e) BEAUFILS HUGO licence n° 2547286740 Capitaine du club AS ROUTOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs FLUCKIGER SEBASTIEN; LEVAVASSEUR MAEL; MICHEL FIDALY; MALINGE LOUIS; MOUTARDIER MATHIAS; GRENIER QUENTIN; LETELLIER HUGO; SAUVAGE THIBAUT; SAPIN PAUL; LAISNE HUGO; DULONDEL JAMES; DEMAN GABRIEL; CORREA DIEUDONNE; MALINGE THEO, du club FC DU GROS THEIL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves du club de l'AS ROUTOT déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre de la rencontre,
- Prenant connaissance du courriel de confirmation du club de l'AS ROUTOT envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Après examen des éléments du dossier,

- Prenant connaissance la feuille de match,
- Considérant les décisions adoptées par le Comité de Direction du DEF le 18/09/2023 (PV n°04) et le 03/06/2025 (PV n°19) qui ouvrent droit à évocation en ce cas.
- Considérant que les joueurs suivants, objets des réserves nominales précitées, sont titulaires :
 - FLUCKIGER Sébastien, licence 2127485883, vétéran libre, « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 01/07/2026 date de qualification au 06/07/2026.

- LEVAVASSEUR Mael, licence 9603910273, senior libre, « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 01/07/2026 date de qualification au 06/07/2026.
- MICHEL Fidaly, licence 2548186169, senior libre, « Renouvellement » enregistrée le 31/08/2026 date de qualification au 05/09/2026.
- MALINGE Louis, licence 2546262901, senior libre, « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2026 date de qualification au 06/07/2026.
- MOUTARDIER Mathias, licence 2546147966, senior libre, « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 01/07/2026 date de qualification au 06/07/2026.
- GRENIER Quentin, licence 2543122310, senior libre, « Nouvelle » enregistrée le 13/08/2026 date de qualification au 18/08/2026.
- LETELLIER Hugo, licence 2547689218, senior libre, « Renouvellement » enregistrée le 21/07/2026 date de qualification au 26/07/2026 muté jusqu'au 03/09/2026.
- SAUVAGE Thibault, licence 2544919586, senior libre, « Nouvelle » enregistrée le 01/07/2026 date de qualification au 06/07/2026.
- SAPIN Paul, licence 2543978858, senior libre, « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 01/07/2026 date de qualification au 06/07/2026.
- LAISNE Hugo, licence 2547124606, senior libre, « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 01/07/2026 date de qualification au 06/07/2026.
- DULONDEL James, licence 2544483812, senior libre, « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 15/07/2026 date de qualification au 20/07/2026.
- DEMAN Gabriel, licence 2546366534, senior libre, « Renouvellement » enregistrée le 21/07/2026 date de qualification au 26/07/2026 muté jusqu'au 04/09/2026.
- CORREA Dieudonne, licence 2547991799, senior libre, « Renouvellement » enregistrée le 02/07/2026 date de qualification au 07/07/2026.
- MALINGE Théo, licence 9605097277, senior libre, « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2026 date de qualification au 06/07/2026.
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui limitent à 6 le nombre de joueurs « mutés » dont au maximum 2 « Hors Période » pouvant être inscrits sur la feuille de match.
- Considérant également que le club du FC DU GROS THEIL n'est pas en infraction avec les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage.
- Constatant que l'équipe du FC DU GROS THEIL était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du FC DU GROS THEIL n'était pas en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°65177236 du 27 septembre 2026
Départemental 3 Seniors – Groupe A

FC ST MACLOU BOULLEVILLE 1 / SC THIBERVILLE 2

Réserves d'avant match du club du SC THIBERVILLE :

« - Je soussigné(e) ETIENNE ALEXIS licence n° 2543197761 Capitaine du club SC THIBERVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TOUBOULIC ENZO; HANIN GUILLAUME; ROGER LEONARD; FERREY ENZO; DELAUNAY ENZO, du club FC ST MACLOU BOULLEV, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

- Je soussigné(e) ETIENNE ALEXIS licence n° 2543197761 Capitaine du club SC THIBERVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DESCHAMPS SEBASTIEN; LEBEDEFF JULES, du club de FC ST MACLOU BOULLEV, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs DESCHAMPS SEBASTIEN; LEBEDEFF JULES a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves du club du SC THIBERVILLE déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre de la rencontre.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation du club du SC THIBERVILLE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Après examen des éléments du dossier,

- Prenant connaissance la feuille de match,
- Considérant les décisions adoptées par le Comité de Direction du DEF le 18/09/2023 (PV n°04) et le 03/06/2025 (PV n°19) qui ouvrent droit à évocation en ce cas.

Concernant les réserves portant sur le nombre de joueurs mutés hors période :

- Considérant que les joueurs suivants, objets des réserves nominales précitées, sont titulaires :
 - TOUBOULIC Enzo, licence 2547079722, senior libre, « **Changement de Club Hors Période Normale** » enregistrée le 21/08/2026 date de qualification au 26/08/2026.
 - HANIN Guillaume, licence 2117414467, senior libre, « **Changement de Club Hors Période Normale** » enregistrée le 24/08/2026 date de qualification au 29/08/2026.
 - ROGER Léonard, licence 2543354288, senior libre, « **Changement de Club Hors Période Normale** » enregistrée le 18/09/2026 date de qualification au 23/09/2026.
 - FERREY Enzo, licence 2543665232, senior libre, « **Changement de Club Hors Période Normale** » enregistrée le 31/08/2026 date de qualification au 05/09/2026.
 - DELAUNAY Enzo, licence 2545022096, senior libre, « **Changement de Club Hors Période Normale** » enregistrée le 24/08/2026 date de qualification au 29/08/2026.
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui limitent à 6 le nombre de joueurs « mutés » dont **au maximum 2 « Hors Période »** pouvant être inscrits sur la feuille de match.
- Considérant également que le club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE n'est pas en infraction avec les dispositions du Statut Régionale de l'Arbitrage.
- Constatant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était notamment composée de **5 joueurs « Mutés hors période »**..
- Considérant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Concernant les réserves portant sur la qualification des joueurs :

- Considérant que les joueurs suivants, objets des réserves nominales précitées, sont titulaires au jour du match cité en rubrique :
 - DESCHAMPS Sébastien, licence 2127567708, vétéran libre, « **Renouvellement** » enregistrée le 12/09/2026 non valide auprès de la LFN.
 - LEBEDEFF Jules, licence 2546663106, U20 libre, « **Renouvellement** » enregistrée le 19/09/2026 non valide auprès de la LFN.
- Considérant les dispositions des articles 88 et 89 des RG de la LFN portant sur la validité et la qualification des joueurs.
- Attendu que les deux joueurs précités ne disposaient pas de licences valides au jour de la rencontre citées en rubrique.
- Considérant que ces deux joueurs du FC ST MACLOU BOULLEVILLE n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC ST MACLOU BOULLEVILLE pour en faire bénéficier l'équipe du SC THIBERVILLE sur le score de 3 à 0.**
- **Pour avoir inscrit 3 joueurs mutés hors période non autorisés, d'infliger une amende de 201 € (3 x 67 €) au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Pour avoir aligner 2 joueurs non qualifiés, d'infliger une amende de 200 € (2 x 100 €) au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC ST MACLOU BOULLEVILLE et à porter au crédit du club du SC THIBERVILLE.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°56562464 du 11 octobre 2026
Départemental 3 Seniors – Groupe B
US ETREPAGNY 1 / FC HENNEZIS VEXIN 1**

Réserves d'avant match du club du FC HENNEZIS VEXIN :

« Je soussigné(e) MELLET, ADRIEN, 2545489690 Capitaine du club FC HENNEZIS VEXIN formule des réserves pour le motif suivant : Je pose une réserve sur le numéro 4 ayant prit un rouge le dernier match. »

La Commission,
- Jugeant en 1^{er} ressort,

- Prenant note des réserves du club du FC HENNEZIS VEXIN déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre de la rencontre.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation du club du FC HENNEZIS VEXIN envoyé de l'adresse officielle du club et rédigé comme tel : « *Bonjour, par ce mail je confirme la réserve déposer ce jour lors du match séniors 3ème division groupe B Etrépagny - FC Hennezis Vexin Sud n°56562464, concernant la participation et la qualification du joueur n°4 Brudey Thomas 2543865030 susceptible d'être suspendu suite à son carton rouge pris lors du match n°56562498 Romilly - Etrépagny. Impossible de valider la réserve sur la tablette.* »
- Considérant la teneur des réserves et de la confirmation, décide de faire usage du droit d'évocation, dans le respect des dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, du fait de la susceptible participation d'un joueur suspendu à la rencontre.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Après examen des éléments du dossier,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique sur laquelle le joueur de l'US ETREPAGNY M. BRUDEY Thomas licence 2543865030 avec le n°4. Ce joueur ayant pris part à la rencontre.
- Considérant la feuille de match de la rencontre de D3 ayant opposé le club de ROMILLY PT ST PIERRE 2 à l'US ETREPAGNY.
- Relevant que lors de ce match, le joueur objet de l'évocation, a été sanctionné d'une exclusion à la 65^{ème} minute.
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US ETREPAGNY 1 ;
- Attendu que cette équipe a disputé une rencontre le 04/10/2026 contre le CF DOUAINS.
- Constatant que le joueur M. BRUDEY Thomas n'a pas participé à cette rencontre.
- Considérant les dispositions de l'article 4.2 du règlement disciplinaire qui stipule que tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.
- Considérant que le joueur, objet de l'évocation, a purgé son match automatique lors de la rencontre du 04/10/2026 contre le CF DOUAINS.
- Considérant, en conséquence, que le club de l'US ETREPAGNY était régulièrement constitué au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De dire qu'il n'y a pas lieu à évocation.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°67126590 du 11 octobre 2026
Départemental 3 Seniors – Groupe C
CS IVRY LA BATAILLE 1 / FC AVRAIS NONANCOURT 1**

Réserves d'avant match du club du FC AVRAIS NONANCOURT :

« Je soussigné(e) PHILIPPE, LOIC, 2543998770 Capitaine du club FC AVRAIS NONANCOURT formule des réserves pour le motif suivant : Nombre de muté supérieur a celui autorisé.»

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves du club du FC AVRAIS NONANCOURT déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre de la rencontre,
- Prenant connaissance du courriel de confirmation du club du FC AVRAIS NONANCOURT envoyé de l'adresse officielle du club.
- Considérant les décisions adoptées par le Comité de Direction du DEF le 18/09/2023 (PV n°04) et le 03/06/2025 (PV n°19) qui ouvrent droit à évocation en ce cas.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Après examen des éléments du dossier,

- Prenant connaissance la feuille de match,
- Considérant les faits évoqués et les décisions du Comité de Direction précité, décide de faire usage du droit d'évocation.
- Considérant que les joueurs suivants du CS IVRY LA BATAILLE, inscrits sur la FMI du match cité en rubrique, sont titulaires :
 - GUILLOT Gérard, licence 1062111181, vétéran libre, « Renouvellement » enregistrée le 17/07/2026 date de qualification au 22/07/2026.
 - LE FORESTIER Jules, licence 2548149391, U18 libre, « Renouvellement » enregistrée le 28/07/2026 date de qualification au 02/08/2026.
 - JORET Tom, licence 2545551788, senior libre, « Nouvelle » enregistrée le 14/09/2026 date de qualification au 19/09/2026.
 - VEZIEN Thibault, licence 2548010984, U18 libre, « Renouvellement » enregistrée le 24/07/2026 date de qualification au 29/07/2026.
 - COENON Germain, licence 1082117677, vétéran libre, « Renouvellement » enregistrée le 17/07/2026 date de qualification au 22/07/2026 **muté jusqu'au 28/11/2026.**
 - FERNANDES Adrien, licence 2328106815, senior libre, « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 03/07/2026 date de qualification au 08/07/2026.
 - CANDELLA Jayson, licence 2546656989, U20 libre, « Renouvellement » enregistrée le 30/07/2026 date de qualification au 04/08/2026 **muté jusqu'au 15/10/2026.**
 - GUILLOT Nathan, licence 2546522718, U20 libre, « Nouvelle » enregistrée le 26/07/2026 date de qualification au 31/07/2026.
 - GAUCHE Quentin, licence 2127569758, senior libre, « Renouvellement » enregistrée le 29/07/2026 date de qualification au 03/08/2026 **muté jusqu'au 11/11/2026.**
 - DORAMANE Aissam, licence 2117418498, senior libre, « Renouvellement » enregistrée le 28/07/2026 date de qualification au 02/08/2026.
 - LE DEVIN Noam, licence 2546904848, senior libre, « Renouvellement » enregistrée le 17/07/2026 date de qualification au 22/07/2026.
 - MARTINS Bruno, licence 2546267491, senior libre, « Renouvellement » enregistrée le 17/07/2026 date de qualification au 22/07/2026.
 - BOYER Alexi, licence 2545426803, senior libre, « Renouvellement » enregistrée le 29/07/2026 date de qualification au 03/08/2026.
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui limitent à 6 le nombre de joueurs « mutés » dont au maximum 2 « Hors Période » pouvant être inscrits sur la feuille de match.

- Considérant le PV n°15 de la Commission Régionale du Statut du Joueur qui atteste que le club du CS IVRY LA BATAILLE est 2^{ème} année d'infraction en regard des dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage.
- Attendu que, de ce fait, le CS IVRY LA BATAILLE n'est autorisé à aligner qu'un maximum de 2 joueurs mutés dont au maximum 2 hors période.
- Constatant que l'équipe du CS IVRY LA BATAILLE était constituée de 4 joueurs mutés (MM. COENON, FERNANDES, CANDELLA et GAUCHE) au jour de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du CS IVRY LA BATAILLE était en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du CS IVRY LA BATAILLE pour en faire bénéficier l'équipe du FC AVRAIS NONANCOURT sur le score de 3 à 0.**
- **Pour avoir inscrit 2 joueurs mutés non autorisés, d'infliger une amende de 134 € (2 x 67 €) au club du CS IVRY LA BATAILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CS IVRY LA BATAILLE et à porter au crédit du club du FC AVRAIS NONANCOURT.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°56562466 du 11 octobre 2026
Départemental 3 Seniors – Groupe B
AS CRIQUEBEUF FB 1 / FC IGOVILLE 1

Réclamations d'après match de l'AS CRIQUEBEUF FB :

« Je soussigné, M. LEROY Steve, titulaire de la licence numéro 2548360849 en qualité de secrétaire de l'AS Criquebeuf Football (numéro d'affiliation 590373), porte réclamation sur la qualification et la participation des joueurs suivants du FC Igoville 1 (numéro d'affiliation 535624), lors du match du 11 octobre 2026 à 15 h opposant l'ASCF au FC Igoville 1, en championnat de D3, groupe B, comptant pour la 4^e journée, sur les installations de Criquebeuf (match n° 56562466 [26255243]).

Motif : au 31 août 2026, le club d'Igoville est en infraction avec le statut régional de l'arbitrage depuis deux ans et, de ce fait, ne peut faire jouer que deux joueurs mutés lors d'un même match.

Pour ce match, il est à noter que la licence de certains joueurs portait soit un cachet « mutation » soit un cachet « mutation hors période » :

- Paolo Pinto Da Costa, numéro de licence 2543327925
- Grégory Lecoq, numéro de licence 2127497958
- Quentin Szmyd, numéro de licence 2547195755
- Dimitri Zimmer, numéro de licence 2544127554
- Bryan Clément, numéro de licence 2544450900

- *Linant Mickael, numéro de licence 2545558746*
- *Boulen Christopher, numéro de licence 2127588880 ».*

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Considérant la feuille de match de la rencontre ,
- Prenant connaissance du courriel de réclamations du club de l'AS CRIQUEBEUF FB envoyé de l'adresse officielle du club pour le dire conforme.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC IGOVILLE a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 14/10/2026,
- Prenant note des observations que le club du FC IGOVILLE a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Après examen des éléments du dossier,

- Prenant connaissance la feuille de match,
- Considérant que les joueurs suivants du FC IGOVILLE, objets des réclamations et inscrits sur la FMI du match cité en rubrique, sont titulaires :
 - ZIMMER Dimitri, licence 2544127554, senior libre, « Nouvelle » enregistrée le 17/08/2026 date de qualification au 22/08/2026.
 - DA COSTA PINTO Paolo, licence 2543327925, senior libre, « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 01/07/2026 date de qualification au 06/07/2026.
 - LECOQ Grégory, licence 2127497958, vétéran libre, « Renouvellement » enregistrée le 13/07/2026 date de qualification au 18/07/2026 **muté jusqu'au 27/04/2027.**
 - BOULEN Christopher, licence 2127588880, senior libre, « Nouvelle » enregistrée le 25/07/2026 date de qualification au 30/07/2026.
 - SZMYD Quentin, licence 2547195755, senior libre, « Nouvelle » enregistrée le 17/08/2026 date de qualification au 22/08/2026.
 - CLEMENT Bryan, licence 2544450900, senior libre, « Renouvellement » enregistrée le 17/08/2026 date de qualification au 22/08/2026.
 - LINANT Mickael, licence 2545558746, senior libre, « Renouvellement » enregistrée le 17/08/2026 date de qualification au 22/08/2026 **muté jusqu'au 24/03/2027.**
- Précisant que tous les autres joueurs du FC IGOVILLE sont titulaires de licences « Renouvellement » ou « Nouvelle ».
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui limitent à 6 le nombre de joueurs « mutés » dont au maximum 2 « Hors Période » pouvant être inscrits sur la feuille de match.
- Considérant le PV n°15 de la Commission Régionale du Statut du Joueur qui atteste que le club du FC IGOVILLE est en 1^{ère} année d'infraction en regard des dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage.
- Attendu que, de ce fait, FC IGOVILLE n'est autorisé à aligner qu'un maximum de 4 joueurs mutés dont au maximum 2 hors période.
- Constatant que l'équipe du FC IGOVILLE était constituée de 3 joueurs mutés (MM. DA COSTA, LECOQ et LINANT) au jour de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du FC IGOVILLE n'était pas en infraction avec les dispositions des règlements précités et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Les Co-Présidents		Le Secrétaire
Karine PAIS	Pascal LEBRET	Patrice LECHER
		

Club :	501726	LA CROIX VALLEE EURE F.						
Dossier :	24194221	du	20/10/2026	Criterium Du Matin - Lc Net/ 1	Groupe C	56563489	20/09/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	90	Qualification - Participation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	100	Infraction / nombre de matchs joués en équipe sup			16/10/2026	16/10/2026		400,00€

Club :	518278	C.S. IVRY LA BATAILLE						
Dossier :	24194248	du	20/10/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	67126590	11/10/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé			16/10/2026	16/10/2026		134,00€

Club :	537785	F.C. ST MACLOU-BOULLEVILLE						
Dossier :	24194236	du	20/10/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177236	27/09/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé			16/10/2026	16/10/2026		201,00€
Dossier :	24194238	du	20/10/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177236	27/09/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	90	Qualification - Participation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	93	Particip d'un joueur non qualifié (article 218)			16/10/2026	16/10/2026		200,00€

Club :	581461	UNION SPORTIVE DE LOUVIERS						
Dossier :	24194204	du	20/10/2026	Criterium Seniors Feminin A 8/ 1	Poule B	79376730	20/09/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	90	Qualification - Participation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	93	Particip d'un joueur non qualifié (article 218)			16/10/2026	16/10/2026		100,00€

Total Général :							1 035,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	-----------

Club :	501413	S.C. THIBERVILLE				
Dossier :	24194230	du 20/10/2026 Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177236	27/09/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve	16/10/2026	16/10/2026		-44,00€
Dossier :	24194231	du 20/10/2026 Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177236	27/09/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	16/10/2026	16/10/2026		44,00€

Club :	501565	AM. S. ROUTOT				
Dossier :	24194227	du 20/10/2026 Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	71060029	27/09/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	16/10/2026	16/10/2026		44,00€

Club :	501726	LA CROIX VALLEE EURE F.				
Dossier :	24194219	du 20/10/2026 Criterium Du Matin - Lc Net/ 1	Groupe C	56563489	20/09/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant	16/10/2026	16/10/2026		44,00€

Club :	518278	C.S. IVRY LA BATAILLE				
Dossier :	24194249	du 20/10/2026 Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	67126590	11/10/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant	16/10/2026	16/10/2026		44,00€

Club :	537785	F.C. ST MACLOU-BOULLEVILLE				
Dossier :	24194234	du 20/10/2026 Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	65177236	27/09/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant	16/10/2026	16/10/2026		44,00€

Club :	541542	F.C. AVRAIS NONANCOURT				
Dossier :	24194244	du 20/10/2026 Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	67126590	11/10/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	16/10/2026	16/10/2026		44,00€
Dossier :	24194250	du 20/10/2026 Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	67126590	11/10/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve	16/10/2026	16/10/2026		-44,00€

Club :	553136	F. C. DU ROUMOIS NORD				
Dossier :	24194214	du 20/10/2026 Criterium Du Matin - Lc Net/ 1	Groupe B	56563442	20/09/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	16/10/2026	16/10/2026		44,00€

Club :	560149	FOOTBALL CLUB DU PAYS DU NEUBOURG				
Dossier :	24049941	du 20/09/2026 Criterium Du Matin - Lc Net/ 1	Groupe C	56563489	20/09/2026	

Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	FDOS	Frais de dossier	16/10/2026	16/10/2026		44,00€	
Dossier :	24194218	du 20/10/2026	Criterium Du Matin - Lc Net/ 1	Groupe C	56563489	20/09/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve	16/10/2026	16/10/2026		-44,00€	

Club :	560442	FOOTBALL CLUB HENNEZIS VEXIN SUD					
Dossier :	24194242	du 20/10/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	56562464	11/10/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	FDOS	Frais de dossier	16/10/2026	16/10/2026		44,00€	

Club :	564580	UNION SPORTIVE VEXIN FÉMININE					
Dossier :	24194203	du 20/10/2026	Criterium Seniors Feminin A 8/ 1	Poule B	79376730	20/09/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	FDOS	Frais de dossier	16/10/2026	16/10/2026		44,00€	
Dossier :	24194207	du 20/10/2026	Criterium Seniors Feminin A 8/ 1	Poule B	79376730	20/09/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve	16/10/2026	16/10/2026		-44,00€	

Club :	581461	UNION SPORTIVE DE LOUVIERS					
Dossier :	24194208	du 20/10/2026	Criterium Seniors Feminin A 8/ 1	Poule B	79376730	20/09/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant	16/10/2026	16/10/2026		44,00€	

Club :	590373	A. S. CRIQUEBEUF FOOTBALL					
Dossier :	24163067	du 15/10/2026	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	56562466	11/10/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant	
Décision :	FDOS	Frais de dossier	16/10/2026	16/10/2026		44,00€	

Total Général :						352,00€	
-----------------	--	--	--	--	--	---------	--